

N°211/2024

## INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),**

**Vu** les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

**Vu** les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande émise le 27 mai 2024 par le service vie associative,

**Considérant** que pour assurer le bon déroulement de la manifestation et afin d'en garantir la sécurité, il convient d'interdire à tout véhicule de stationner sur les emplacements matérialisés situés aux abords de la Halle du Marché et de l'Esplanade du Jumelage, en raison de l'organisation du « Marché des Producteurs de Pays »

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du jeudi 13 juin, à 18h00 jusqu'au vendredi 14 juin 2024, à 00h00. Les usagers ainsi que les riverains, stationnant sur les emplacements matérialisés situés aux abords de la Halle du Marché et de l'Esplanade du Jumelage, sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. Le stationnement sera interdit sur le lieu d'installation de la manifestation, qui sera matérialisé par la mise en place de barrières métalliques.

**Article 2 :** Le service technique de la commune prendra à sa charge, l'installation des barrières et du matériel.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4 :** La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,  
Signé  
Jean-Luc ALBOUY**